

AFFAIRE N° 24 - Création d'une maison de retraite sur le terrain des Consorts Clotaire HOAREAU à MONTGAILLARD.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Le Conseil Municipal dans sa séance du 12 Août 1963 avait pris une décision de principe concernant la création d'un hospice sur le terrain des Consorts HOAREAU à Montgaillard. Mais une telle création serait à la charge totale de la Commune, alors qu'une maison de retraite pour vieillards peut être créée à l'initiative du Bureau d'Aide Sociale, conformément aux dispositions du décret du 16 Mars 1963.

Le droit pour les bureaux d'Aide Sociale de contribuer à la création de maisons de retraite leur est reconnu par le Décret N°63.276, leur contribution consistant en un apport matériel propre soit financier soit immobilier.

En pareil cas, le décret N°63.277 du 16 Mars 1963 dispose que le décret de création de la maison de retraite pourra désigner la Commission Administrative de la maison de retraite, ce qui reviendra pratiquement à faire assurer la gestion de la dite maison par le Bureau d'Aide Sociale.

Procédure concernant la création d'une maison de retraite.

Les bureaux d'Aide Sociale peuvent contribuer avec leurs ressources ou leur patrimoine à la création de nouveaux établissements soit directement en étant eux-mêmes les maîtres d'oeuvre, l'immeuble étant ensuite affecté à la maison de retraite, soit indirectement, en faisant apport de leurs biens à toute personne morale publique ayant vocation pour en poursuivre la réalisation, soit en l'occurrence à la Commune de Saint-Denis.

Le dossier de demande de création de la maison de retraite doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 1er du décret N°60-940 du 5 Septembre 1960. Il sera, en outre, complété :

- par la délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale relative à la constitution de la commission administrative de la maison de retraite et qui devra prévoir la cession des immeubles au futur établissement public ;
- par la délibération du Conseil Municipal.

Le dossier sera ensuite transmis à la Direction générale de la Population et de l'Aide Sociale - 5ème Bureau, section B, avec éventuellement une demande d'inscription au plan d'équipement social.

La Commune pourra, en outre, solliciter une aide du Fonds d'Action Sociale de la Sécurité Sociale pour une telle réalisation.

Dans ces conditions, l'opération pourrait être financée pour moitié par le Bureau d'Aide Sociale et pour moitié par le Fonds d'Action Sociale de la Sécurité Sociale.

#### Evaluation des besoins.

Par référence aux directives de la circulaire ministérielle du 18 Juillet 1963 relative à la préparation des plans d'équipement sanitaire et social en faveur des personnes âgées, il est indispensable de procéder tout d'abord à une évaluation des besoins.

Les critères indicatifs généraux sont les suivants:

- 1°) le taux de 50 lits pour 1.000 personnes de plus de 65 ans doit être provisoirement adopté comme indice de besoin d'une circonscription donnée ;
- 2°) 40 % environ du nombre de lits ainsi déterminés doivent répondre aux besoins des vieillards pour lesquels les solutions d'aide à domicile sont insuffisantes.

En l'absence de statistiques officielles classant la population par catégorie : enfants, adultes, hommes et femmes et vieillards de plus de 65 ans, il conviendrait de fixer forfaitairement à 10 % du montant total de la population de la ville le nombre de vieillards de plus de 65 ans, - ce qui donnerait en définitive un nombre de 6.500 vieillards pour une population totale de 65.000 habitants à Saint-Denis.

Le taux de 50 lits pour 1000 personnes de plus de 65 ans ayant été adopté il s'ensuit que la maison de retraite dont la création est envisagée devra comporter 300 lits au minimum.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet. "

M. le Maire : Je pense, Messieurs, que nous devrions prendre une décision à ce sujet, car il faut que des études soient faites pour que nous puissions transmettre au bureau compétent un dossier bien établi.

Adopté à l'unanimité.